

Instruments de pesage à fonctionnement non automatique

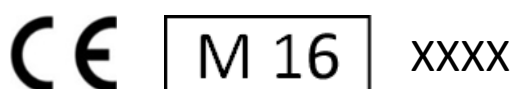
1. Instruments concernés

- Balances simples
- Balances poids/prix
- Bascules industrielles
- Ponts-basculés routiers
- Bascules ferroviaires (statiques)

Le relevé ci-dessus n'est pas exhaustif. Le champ d'application est défini à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

2. Marque « CE » de conformité et inscriptions (*)

Marquage selon la nouvelle directive 2014/31/UE :



(*) Pour les domaines d'utilisation visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a) à f) du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique (transactions commerciales etc.).

« M 16 » : Marquage métrologique supplémentaire constitué par la lettre capitale « M » et les deux derniers chiffres de l'année de son apposition, entourés d'un rectangle

« XXXX » : Numéro d'identification de l'organisme notifié

Exemple d'un marquage de conformité selon l'ancienne directive 2009/23/CE :



3. Marque de vérification périodique

La marque de vérification périodique du Service de métrologie légale est constituée d'une vignette verte portant les deux derniers chiffres de l'année de vérification, entourés d'une couronne :

Par exemple :



Lorsque l'apposition d'une vignette n'est pas appropriée, le marquage est réalisé par l'apposition d'un poinçon sur une plaquette de plomb fixée à l'instrument.

4. Marque de refus

La marque de refus du Service de métrologie légale est constituée d'une vignette rouge portant la lettre capitale "R" sur un fond rouge :



Lorsque l'apposition d'une vignette n'est pas appropriée, le marquage est réalisé par l'apposition d'un poinçon sur une plaquette de plomb fixée à l'instrument.

5. Symbole restrictif d'usage

Le symbole restrictif d'usage est constitué d'une vignette portant la lettre "M" en caractère majuscule d'imprimerie noire sur un fond rouge carré, le tout barré par les deux diagonales du carré:



Ce symbole est apposé sur les dispositifs qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de conformité métrologique et qui sont connectés à un instrument de pesage utilisé dans le cadre réglementaire.

6. Marque de scellement

La marque qui est utilisée par le Service de métrologie légale pour le scellement des instruments est constituée de la lettre capitale "L" dans une couronne :



7. Réglementation nationale

Réglementation nationale	Mémorial	Remarque
Règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique	A - N°11 du 3.02.2016	

8. Législation de l'Union européenne

Nr-ID	Nature
2014/31/UE	Directive du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014

9. Compétences nationales

Compétence	Autorité compétente
Responsabilité nationale	Ministère de l'Économie / ILNAS
Transposition	Ministère de l'Économie / ILNAS
Métrologie	ILNAS – Bureau luxembourgeois de métrologie - Service de métrologie légale
Surveillance du marché	ILNAS – Département de la Surveillance du Marché

10. Informations supplémentaires

Autorités	Informations
	DG Entreprises et industrie <ul style="list-style-type: none">• Website: http://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/building-blocks/legal-metrology/measuring-instruments/index_en.htm
	Bureau luxembourgeois de métrologie – Service de métrologie légale <ul style="list-style-type: none">• Téléphone: (+352) 33 55 07• Fax: (+352) 33 55 03• E-mail: metrologie@ilnas.etat.lu
	Département de la Surveillance du marché <ul style="list-style-type: none">• Téléphone: (+352) 247743-20• Fax: (+352) 247943-20• E-mail: surveillance@ilnas.etat.lu